

PROVINCE
DE
NAMUR

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 27 MAI 2024

ARRONDISSEMENT
DE
DINANT

COMMUNE
DE
SOMME-LEUZE

Présents :

Mme V. LECOMTE, Bourgmestre - Présidente;
M. A. BORSUS, Mme S. BLERET-DE CLEERMAECKER, M. T.
VANDERWAEREN, Mme J. CARPENTIER, Échevins;
Mme M. COLLIN-FOURNEAU, Présidente du CPAS;
M. A. LEBOUTTE, M. D. LECARTE, M. Chr. MEUNIER, M. B. BONJEAN, M. J.F.
LEBOUTTE, Mme C. JOTTARD, M. N. VILMUS, M. L. PETITFRERE, Mme D.
ELLEBOUDT, Mme I. FIACRE-DUTERME, M. R. DOCHAIN, Conseillers;
Mme I. PICARD, Directrice générale;

Objet N°23 : Taxe communale directe sur les terrains de camping-caravaning

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

VU le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1er, 1°, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

VU le Code wallon du Tourisme, l'article 249 ;

VU la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

VU le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;

VU l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage ;

VU la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

VU la circulaire du 20 juillet 2023 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27/05/2024, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 27/05/2024 et joint en annexe;

VU que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

CONSIDERANT l'accroissement des dépenses obligatoires à charge du budget ordinaire ;

CONSIDERANT que l'objet poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener ;

CONSIDERANT que le développement du tourisme a suscité l'implantation de terrains de camping sur le territoire de notre Commune ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune de maintenir une taxe directe sur les terrains de camping en raison notamment de la nécessité du maintien ou de la création d'infrastructures liées au tourisme ainsi qu'une augmentation des charges des services communaux liés à une augmentation de la population et des besoins que ceux-ci engendrent sur le territoire de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er} – Il est établi, à partir de l'exercice 2025 et pour une durée de 6 ans, une taxe communale directe sur les terrains de camping-caravaning.

Art. 2 – La taxe est due par l'exploitant du terrain de camping-caravaning installé sur le territoire de la Commune et exploité comme tel existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Les exploitants d'un terrain de camping-caravaning ne disposant pas ou pas encore d'un permis légal, tel que défini par le Décret du Parlement de la Communauté française du 04/03/1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 04/09/1991, ne sont pas exonérés du paiement de cette taxe.

Art. 3 – La taxe est indivisiblement calculée par an et modulée en fonction du nombre d'emplacements de chaque type ;

- Type 1 : les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, qui ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers au maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est de 50 m².

Il faut entendre par abri mobile, la structure destinée à l'hébergement touristique pour une occupation temporaire ou saisonnière, conçue pour être démontée aisément ou transportable.

Le taux applicable est fixé à 75 EUR par emplacement.

- Type 2 : les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris, qui ont une surface d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement.

Il faut entendre par abri fixe, la structure destinée à l'hébergement touristique pour les campeurs de passage, non transportable, non démontable et ancrée au sol.

Le taux applicable est fixé à 125 EUR par emplacement.

Art. 4 – Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale sur base des plans annexés au permis de camping ou en l'absence, sur base de la situation recensée sur le terrain par les services communaux.

Art. 5 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

En outre, à défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Art. 6 – Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevable, celle-ci devra être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à dater de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle par le réclamant ou son représentant en mentionnant :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens ;
- le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Le délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement.

Art. 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 8 – Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2025.

Art. 9 – Le présent règlement est transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 10 – Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Somme-Leuze ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
(s) I. PICARD

Pour extrait certifié conforme :
Le 28 mai 2024

La Présidente,
(s) V. LECOMTE

La Directrice générale,

Isabelle PICARD



La Bourgmestre,

Valérie LECOMTE